



Programme d'aide financière pour les activités sportives des
résidents de Saint-Marc-sur-Richelieu

Adopté le : 9 août 2022

Résolution # R-119-2022

Table des matières

Programme d'aide financière pour les activités sportives pour les résidents de Saint-Marc-sur-Richelieu	3
<i>Objectifs généraux.....</i>	<i>3</i>
<i>Objectifs spécifiques</i>	<i>3</i>
<i>Critères d'admissibilité pour le remboursement.....</i>	<i>3</i>
<i>Activités admissibles.....</i>	<i>3</i>
<i>Montant admissible.....</i>	<i>4</i>
<i>Montant remboursable</i>	<i>4</i>
<i>Montants non-admissibles</i>	<i>4</i>
<i>Demande de remboursement.....</i>	<i>4</i>
<i>Date limite de demande de remboursement.....</i>	<i>5</i>
<i>Remboursement</i>	<i>5</i>
<i>Limite de remboursement</i>	<i>5</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>6</i>

Programme d'aide financière pour les activités sportives des résidents de Saint-Marc-sur-Richelieu

La présente politique vise à définir et édicter les règles et modalités du programme d'aide financière pour les activités sportives des résidents de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Objectifs généraux

1. Favoriser et promouvoir l'activité physique afin d'établir de saines habitudes de vie, lutter contre la sédentarité et encourager les contacts humains;
2. Favoriser l'accessibilité aux diverses activités sportives qui ne sont pas offertes à Saint-Marc-sur-Richelieu en allégeant les coûts reliés à ces activités.

Objectifs spécifiques

1. Établir les modalités de remboursement;
2. Définir les activités admissibles;
3. Prescrire un formulaire de demande de remboursement.

Critères d'admissibilité pour le remboursement

Pour être admissible au remboursement offert par la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, les critères suivants doivent être rencontrés :

1. Le participant doit être résident de Saint-Marc-sur-Richelieu;
2. Le participant doit être inscrit à une activité sportive régie par une fédération ou un organisme. La participation se traduit par une formation (cours) ou un abonnement saisonnier communément appelé « session ».

Activités admissibles

Toute activité sportive et de plein-air régie ou affiliée à une fédération ou à un organisme (municipal, provincial ou national) et qui n'est pas offerte à Saint-Marc-sur-Richelieu. L'achat d'une carte loisirs sera également permise dans les remboursements.

Montant admissible

Seuls les frais d'une année en cours sont admissibles (1^{er} janvier au 31 décembre).

Le montant admissible aux remboursements est la différence entre le montant chargé par l'organisme pour les résidents de la ville où est offerte l'activité, et le montant chargé pour les résidents de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Exemple : Tarifs non-résidents : 150\$
 Tarifs résidents : 60\$
 Le montant admissible est 90\$

Montant remboursable

Le montant maximum remboursable est de 125\$ par individu pour une année civile. Le remboursement se fait lorsque l'activité est complétée, à la fin de l'année civile et au prorata de tous les montants soumis par les citoyens si le montant maximum alloué est dépassé.

Montants non-admissibles

Les frais d'achat d'équipement, matériel, costume et d'uniformes ne sont pas admissibles (ballons, kimonos, patins, etc.).

Les frais de déplacement ou autres ne sont pas admissibles.

Demande de remboursement

La demande de remboursement devra être effectuée sur le formulaire prévu à cette fin et disponible au bureau de la Municipalité et sur le site internet.

Le participant ou le tuteur devra également fournir avec sa demande les documents suivants :

- Preuve de résidence;
- Un reçu officiel du montant pour l'inscription et émis par l'organisme;
- Le reçu devra indiquer le nom et l'adresse de l'utilisateur de l'activité ainsi que le nom de l'activité et la catégorie;
- Une preuve démontrant que les montants chargés sont différents pour les non-résidents (exemple : feuillet promotionnel, extrait du site internet d'inscription, etc.).

Date limite de demande de remboursement

Toutes les demandes de remboursement doivent se faire au maximum un mois suivant la fin de l'activité en question. Nous vérifierons auprès de l'organisme s'il y a eu annulation ou un remboursement pendant la période de l'activité.

Les dernières demandes doivent être reçues au maximum le 1^{er} décembre de l'année en cours. Les cours ou sessions se terminant après cette date, pourront être réclamés l'année suivante.

Les remboursements seront émis par chèque et avant la fermeture du congé des Fêtes.

Remboursement

Il y aura un remboursement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Remettre le formulaire dûment rempli avant l'échéance;
- Annexer toutes les pièces justificatives;
- Le participant pourrait recevoir un montant moindre si la totalité des demandes dépassent le montant total alloué par la municipalité.

La Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés.

Limite de remboursement

Considérant qu'un certain budget est alloué pour une période d'une année, un montant maximal de 125\$ par personne est disponible pour remboursement.

La Municipalité effectuera un remboursement aux demandeurs, jusqu'à épuisement du budget dédié au programme de remboursement des activités, soit 15 000\$.

Si le budget alloué au programme est atteint, les citoyens recevront un remboursement au prorata du montant soumis.

Exemple : Montant soumis : 75\$/ individu A ET 125\$ individu B
Total des demandes de remboursement reçues : 18 000\$
(dépassement de 3 000\$)
Montant remboursé : 62,50\$ (83%) / individu A ET 104,17\$ (83%)
individu B

Exemple 2 : Montant soumis : 75\$ / individu A ET 125\$ individu B
Total des demandes de remboursement reçues : 13 000\$
Montant remboursé : 75\$/ individu A ET 125\$ individu B

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 9 août 2022 et est rétroactive au 1^{er} janvier 2022. C'est donc dire que tous les montants payés après le 1^{er} janvier 2022 sont admissibles et par exception, seront acceptés même si l'activité est terminée depuis plus d'un mois.